

DEPARTEMENT
DE LA
Charente-Inférieure

2^e édition
14 J^{anvier} 1948

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

ROYAN



ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
ROYAN

Séance du 22 Janvier 1948 193

OBJET :
CIMETIERE

48.002

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit le 22 du mois d'Janvier
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M.
REGANONI ch. Maire
ordinaire en session d'après convocations faites le 17 Janvier 1948

NOMBRE
de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. REGANONI Charles, Veyssière, Rochedereux
Chamboulan, Grimaud,
Zelle Rikosky, M. Bujard, Baudet, Chollet, Férandeau,
Chazeaud, Bouchet, Counti, Omecq, Dufour, Main, Seugnet
Thirion, Pouget

Etaient représentés MM. Cousinet (Thirion)
Métadier (M. Dufour) - Simon (Veyssière)

Absents : MM. Cousinet, Métadier, Simon, Moulinas, Guillaud
Reutin, Jeannet, Brotreau.

APPROUVE

La Rochelle, le 7.2.1948

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1881, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire provisoire au sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Création de concessions temporaires - révision du tarif :

Actuellement, il n'existe dans le cimetière de Royan que 2 catégo-
ries de sépultures :

- les fosses communes gratuites et relevées après un minimum de
5 ans.

- les concessions perpétuelles.

Monsieur le Maire signale que le maintien de terrains affectés
aux fosses communes est une obligation qui ne peut être étudiée. Mais la
généralisation de la pratique de la concession perpétuelle a des consé-
quences onéreuses pour la Ville.

En effet,

1° - La concession perpétuelle est consentie en réalité pour
99 ans. Alors même que par suite de la dispersion ou de la disparition
de la famille, la concession n'est plus entretenue, la Commune ne peut
exercer ses droits de reprise qu'après 75 années (Loi du 3 Janvier 1924,
et du 10 Avril 1926).

Ainsi, dans bien des cas, la Ville est amenée à consentir pour la
propreté du cimetière, parfois pour la sécurité des lieux, des dépenses
d'entretien qui dépassent de beaucoup le prix qui fut versé pour l'acqui-
sition de cette concession.

2° - L'aliénation rapide des sols du cimetière conduit la ville à
procéder à des agrandissements successifs très onéreux car il faut com-
penser non seulement le prix d'achat du terrain et les frais d'acquisition

(actes notariés, droits de mutation, frais d'enquête sanitaire mais aussi la modification des clôtures (démolition et reconstruction), la construction d'allées et enfin l'accroissement des frais annuels d'entretien.

Encore faudrait-il tenir compte des frais de translation des corps et reconstitution de sépultures, si le cimetière est désaffecté.

Dernièrement la commune pour 250 places nouvelles a dépensé 1 million. Elle va être amenée à bref délai à envisager l'installation d'un nouveau cimetière, dépenses considérable de l'ordre de 15 à 20 millions, impossible à consentir dans les conjectures présentes (ce qui ne supprimerait pas les frais d'entretien du cimetière actuel).

Si l'on se réfère au décret du 23 Prairial an XIII à l'ordonnance du 6 Décembre 1843, aux loix des 5 Janvier 1924, 10 Avril 1926 et 24 Février 1928, qui traitent de la question des concessions dans les cimetières, on pourrait envisager la création de :

- concessions temporaires (15 ans)
- concession trentenaire.

Cette organisation permettrait d'atténuer les inconvenients qui viennent d'être signalés, à la condition de la compléter par un tarif approprié.

La possibilité de renouveler les concessions temporaires permettrait aux familles de pratiquer le culte de leurs morts dans la mesure de leur désir, sans qu'il en résulte une gêne pour la Ville.

Tel est aussi l'avis de la commission des Finances qui a élaboré le tarif suivant propre, semble-t-il à concilier l'intérêt des finances communales et les légitimes désirs des familles.

Concession temporaire de 15 ans (renouvelable au prix pratiqué au moment du renouvellement)	3.000 f
Concession trentenaire	8.000 f
concession perpétuelle	20.000 f

Le Conseil accepte sans débat les conclusions de l'exposé de M. le Maire et le tarif élaboré par la Commission des Finances.

Il estime que ce tarif prendra effet à compter du 1er Février 1948.

Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur voix. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Signature]